

Guide de cessation d'activité

Une cessation d'activité résulte :

- d'un **arrêt définitif** de l'activité à titre libéral : départ à la retraite, salariat, décès (*), radiation d'un ordre professionnel, etc..
(*) NB : en cas de cessation d'activité pour décès du professionnel, il appartient à la famille ou au notaire d'effectuer ces démarches dans un délai de 6 mois à compter du décès
- d'un **changement de mode d'exercice** : vous entrez dans une société (SCP, SDF, SEL) alors que vous exercez en individuel (ou inversement)
- d'un **changement de nature d'activité** : si vous exercez désormais une autre activité libérale ou commerciale, artisanale ou agricole
- de **l'installation à l'étranger ou dans un Territoire d' Outre Mer ou dans une Collectivité d'Outre Mer** (Polynésie française, Ile de St Martin, Ile de St Barthélémy, Nouvelle Calédonie...)

Ne constituent pas une cessation d'activité :

- le changement de lieu d'exercice : métropole vers un Département d'Outre Mer, par exemple
- une simple interruption temporaire d'exercice (congé maternité par exemple)
- la vente du cabinet si vous poursuivez votre activité (quel que soit votre nouveau statut : remplaçant, collaborateur)
- la cession d'un cabinet secondaire ou une cession partielle de clientèle

sommaire

1 - Obligations déclaratives

2 - Autres formalités

3 - Départ à la retraite

4 - Régimes des plus values professionnelles

5 - Fichier patients

6 - Les salariés du cabinet

1 OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour les professionnels conventionnés : contactez la CPAM de votre lieu d'exercice, en lui indiquant votre cessation d'activité et le motif de la cessation.

Si vous relevez d'un Ordre, votre cessation d'activité doit être déclarée auprès de ce dernier qui vous demandera de fournir des pièces justificatives.

● Dans les 30 jours de la date de cessation définitive :

demander la **radiation** auprès du centre de formalités de l'**URSSAF** ou de la **CGSS** qui effectuent les démarches auprès de la caisse d'Assurance Maladie et des services fiscaux (**imprimé P4PL**). Cette radiation peut se faire par internet sur le site www.cfe.urssaf.fr « déclarer une formalité ».

● Dans les 60 jours suivant la cessation :

établir une **déclaration 2035 provisoire** sur laquelle vous devez noter les recettes et les dépenses prévisionnelles qui pourront intervenir après la cessation.

Cette déclaration provisoire est à adresser à l' ANGAK afin d'être télétransmise aux Impôts.

1

OBLIGATIONS DECLARATIVES

- Lorsque tous les éléments nécessaires seront connus (encaissement de toutes les recettes et paiement de toutes les charges), une **déclaration rectificative**, qui annule et remplace la déclaration provisoire, sera souscrite.

Cette déclaration rectificative est à adresser à l' ANGAK afin d'être télétransmise aux Impôts.



Les professionnels qui relèvent du micro BNC doivent déposer dans le même délai de 60 jours une 2042 et 2042 C PRO pour déclarer leurs recettes.

- **En cas de décès :**

la procédure est identique mais la succession dispose d'un délai de 6 mois suivant le décès pour déposer la déclaration 2035.

Si le défunt relevait d'un ordre professionnel, les héritiers peuvent demander au Conseil de l'Ordre l'autorisation de faire gérer la clientèle par un remplaçant pendant six mois, renouvelables une fois, dans l'attente de trouver un successeur.

- **C.F.E.** : faire une déclaration sur papier libre à envoyer en lettre recommandée avec accusé de réception auprès du centre des Impôts pour préciser votre situation concernant la contribution foncière des entreprises.

→ Si vous arrêtez votre activité sans successeur, vous ne serez pas redevable de la contribution pour les mois restant à courir ; une demande de dégrèvement est à déposer (sur papier libre auprès des impôts).

→ Si vous avez un successeur, vous restez redevable de la contribution foncière des entreprises pour l'année entière.

→ Si la cession est intervenue au 31 décembre, vous ne serez pas redevable au titre de l'année suivante.

- **Radiation auprès de l'ANGAK**

- Radiation d'une personne physique (y compris associé SCP, SDF) : nous envoyer une copie de l'imprimé P4PL

- Radiation d'une personne morale (SCP, SELARL) : nous envoyer une copie de l'imprimé M4

- Radiation d'une SDF : nous envoyer une copie de l'imprimé FCMB.

- Informer l'**ARS** (Agence Régionale de Santé) par lettre recommandée pour les professionnels ne relevant pas d'un Ordre.

Pour les associés en SCP :



outre les formalités légales d'enregistrement à la recette des impôts et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés, il convient d'adresser à l'ARS le PV de dissolution puis de liquidation de la SCP, ou l'acte de cession de parts à votre successeur.



- Etablir et télétransmettre la déclaration **CA12** dans les **60 jours**, ou CA3 dans **les 30 jours si l'activité est soumise à la TVA.**



- Etablir une **DAS2** dans les **60 jours.**



- Dans les **90 jours** : déclarer les revenus à l'**URSSAF** pour le calcul des cotisations réellement dues.

2 AUTRES FORMALITES

- Résilier le bail professionnel si vous êtes locataire avec un préavis de six mois ou le transférer à votre successeur le cas échéant.
- ➔ Si vous êtes propriétaire, voir -④-
- Résilier le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle et, le cas échéant, l'assurance perte d'exploitation et l'assurance indemnités journalières.
- Informer les mutuelles, les assurances complémentaires maladie.
- Résilier tous les contrats professionnels : sésame vital, contrats de maintenance...

Attention, toutes ces résiliations se feront par courrier recommandé, en respectant le préavis indiqué au contrat.

2

AUTRES FORMALITES

3 DEPART A LA RETRAITE



Il est préférable de demander, au moins **6 mois à l'avance**, un récapitulatif de carrière auprès des différents régimes auxquels vous avez cotisé et une évaluation du montant de votre retraite (www.cnavpl.fr).

Une déclaration de cessation d'activité libérale dont le modèle est fourni par la Caisse devra être effectuée ainsi qu'une demande de liquidation de la pension.

La pension est versée mensuellement à terme échu.

Les retraités peuvent poursuivre une activité libérale y compris en collaboration et en remplacement, ou une activité salariée à condition d'avoir fait liquider l'ensemble de ses droits à la retraite (retraite de base et complémentaire).

Il n'y aura pas de limitation des revenus d'activité si la pension du régime de base a été liquidée à taux plein, c'est-à-dire si vous avez le nombre de trimestres requis.

Si ce n'est pas le cas, le revenu (bénéfice) est limité au montant du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 41 136 € pour 2022).

Cumul emploi retraite

Toutes les cotisations sociales et de retraite seront dues sur le montant des revenus et sur le salaire sans toutefois attribuer de points. Pour les médecins, les revenus tirés de la participation à la permanence des soins visés par l'article L 6315-1 du code de la Santé Publique ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond.

3

DEPART A LA RETRAITE

4

4 REGIMES DES PLUS VALUES PROFESSIONNELLES

Deux situations sont à examiner

- **La vente du cabinet (matériel, clientèle, parts de sociétés)**

➔ **Pour être totalement exonéré fiscalement des plus values, article 151 septies du code des impôts, 2 conditions cumulatives :**

vous devez exercer votre activité libérale depuis au moins 5 ans et vous devez avoir moins de 90 000 € de recettes en moyenne au cours des deux années précédant la cession de votre activité (exonération dégressive entre 90 000 € et 126 000 € de recettes).

➔ **Si vous avez plus de 90 000 € de recettes : sur option à adresser au SIE article 238 quindecies code général des impôts, 2 conditions cumulatives pour être exonéré :**

vous exercez votre activité professionnelle depuis plus de 5 ans et vous cédez une branche complète d'activité (la totalité de votre cabinet).

- **Les murs du cabinet : si vous avez inscrit le local au patrimoine professionnel**

➔ **Pour être totalement exonéré, article 151 septies code général des impôts :** il faut avoir exercé au moins 5 ans votre activité libérale et avoir un chiffre d'affaires qui n'excède pas 90 000 € en moyenne au cours des 2 années précédant la cession ou la cessation d'activité (exonération dégressive entre 90 000 € et 126 000 € de recettes—voir *guide de comptabilité chapitre 5*).

NB : les plus values à court terme exonérées fiscalement ne le sont pas socialement.

Plus d'infos : voir le GUIDE de COMPTABILITE et de FISCALITE de l'ANGAK/chapitre 5 sur www.angak.fr

REGIMES DES PLUS VALUES

5

5 FICHER PATIENTS

- Le fichier ne doit pas être détruit car il est indispensable en cas d'action en responsabilité civile professionnelle. Il sera conservé au minimum 10 ans pour les patients majeurs et 10 ans au-delà des 18 ans pour les patients mineurs.

- En cas de reprise du cabinet, une copie du fichier devra être conservée par le cédant.

➔ S'il n'y a pas de successeur, le fichier sera remis au conseil de l'Ordre pour les professions concernées.

FICHER PATIENTS

6

6 LES SALARIES DU CABINET

- **En cas de cessation d'activité sans successeur,** vous devrez licencier votre salarié pour motif économique (art. L 1233-3 code du Travail).

- **Si vous avez un successeur,** ce dernier doit obligatoirement reprendre les contrats de travail en cours (art. L 1224-1 et suivants code du Travail).

LES SALARIES